



Greffe du tribunal de commerce de Créteil
Immeuble Le Pascal 1 avenue du Général de Gaulle, 94049 CRETEIL CEDEX
E-mail : rcs@greffe-tc-creteil.fr
www.greffe-tc-creteil.fr - www.infogreffe.fr



- AMY -

GR/9401/2893371



AB IMMOBILIER
3-5 AVENUE JEAN JAURÈS
94340 JOINVILLE-LE-PONT

Créteil, le 17 février 2025

Nos références : AMY / 2023 B 02067
Entreprise : AB IMMOBILIER, 949 882 492

CONTROLE PERMANENT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les comptes annuels clôturés le 31/12/2023 déposés au greffe le 02/08/2024 font ressortir que les capitaux propres de votre société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Votre capital social déclaré au registre du commerce et des sociétés étant de : 1 000,00 €
Vos capitaux propres figurant dans votre bilan étant de : 120,00 €

En application des dispositions de l'article L.223-42 (SARL) et L.225-248 (sociétés par actions) du code de commerce, il est obligatoire, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes, de décider en assemblée générale s'il y a lieu ou non de procéder à la dissolution anticipée de la société.

À ce jour, et sauf erreur de notre part, aucune publicité de non dissolution malgré la perte de la moitié du capital social n'a été déclarée au registre du commerce et des sociétés dans le délai réglementaire.

Nous vous invitons à effectuer une inscription modificative au RCS afin de publier la poursuite d'activité malgré la perte de la moitié du capital ou la dissolution.

La liste des pièces à fournir pour publier continuation de l'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital est accessible sur <https://www.infogreffe.fr/guide-des-formalites/registre-du-commerce/modification/changement-relatif-au-capital-social/continuation-malgre-un-actif-net-devenu-inferieur-a-la-moitie-du-capital>

Toutes les formalités doivent se faire de manière entièrement dématérialisées sur <https://procedures.inpi.fr/>.

À défaut de la réception d'une formalité de continuation d'activité malgré les pertes dans le délai d'un mois à compter de la présente, nous vous informons que nous pourrions saisir le juge chargé de la surveillance du registre du commerce et des sociétés en application des dispositions de l'article R.123-100 du code de commerce.

Avec nos salutations distinguées.
Le greffier



NB : si lors de l'approbation des comptes de l'exercice ultérieur, les fonds propres sont reconstitués, vous devez déclarer la perte de plus de la moitié du capital social au registre du commerce et des sociétés puis déclarer la reconstitution.